

**CENTRE INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT
RÉUNION MONDIALE DES ASSOCIATIONS DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉCLARATION DE LIMOGES

15 Novembre 1990

PREAMBULE

Réunis à l'initiative du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement avec les experts présents du Conseil international du droit de l'environnement, les juristes de l'environnement participant à la réunion mondiale des Associations de Droit de l'Environnement à Limoges du 13 au 15 novembre 1990, venant de 43 Etats différents et en présence de 20 Associations Nationales de Droit de l'Environnement, déclarent :

1° La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement du Brésil en 1992 devra insister sur l'importance de la mise en place effective d'instruments juridiques appropriés au plan national et international en vue d'une protection efficace du milieu naturel et de l'environnement. Le droit de l'environnement n'est plus un simple appendice des politiques d'environnement : il est devenu le moyen privilégié de toute politique en faveur de l'environnement.

2° La méconnaissance des règles déjà existantes en matière d'environnement étant une des causes de l'inapplication de ce droit et de l'aggravation des problèmes d'environnement. Il est impératif de mettre en place un véritable système d'information et de formation au droit de l'environnement dans chaque Etat et au plan international. Des séminaires de droit national, de droit comparé et de droit international doivent être organisés régulièrement pour les praticiens et les O.N.G. aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement.

3° La multiplication des conventions internationales, mondiales ou régionales qui est une preuve de l'importance et de l'urgence des problèmes d'environnement doit aujourd'hui être impérativement accompagnée d'une mise en œuvre effective de ces conventions dans le droit positif national. Pour cela des campagnes d'information et d'explication doivent être organisées. Les législations nationales doivent faire en sorte d'intégrer les règles de droit international conventionnel de la façon la plus directe et la plus pertinente.

4° Les participants à la Réunion de Limoges confient à la direction du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement le soin de suivre activement toutes les manifestations préparatoires de la Conférence Eco 92 tant au niveau des gouvernements, de l'O.N.U. que des O.N.G., afin de faire connaître et valoriser la Déclaration de Limoges et éventuellement harmoniser ses résultats avec d'autres travaux similaires, et notamment la Conférence de Paris de décembre 1991.

5° Les thèmes proposés pour de futures recommandations en vue de la Conférence de 1992 sont :

- le dommage écologique,
- les normes techniques d'environnement,
- le rôle des droits coutumiers régionaux et locaux,
- le droit des brevets et la protection de l'environnement,
- la protection de l'environnement et le commerce international,
- le rôle des incitations économiques et fiscales,
- les aspects financiers et monétaires de la protection internationale de l'environnement,
- examen d'un projet de convention relative à la protection du climat,
- les projets d'institutions pour la protection globale de l'atmosphère,
- examen d'un projet de convention pour la conservation et la mise en valeur des forêts
- préparation d'un projet de convention internationale sur les zones arides et désertiques

6° Le Centre Internationale de Droit Comparé de l'Environnement en tant qu'O.N.G. représentative de la communauté des juristes de l'environnement, désireux de contribuer directement à la préparation de la Conférence de 1992 a élaboré, discuté et approuvé les 12 Recommandations ci-après classées en quatre grandes catégories :

- I – L'effectivité et l'application des règles
- II – Le renforcement des grands principes
- III – Les futurs domaines de réglementation
- IV – Les instruments universels de promotion du droit de l'environnement

RECOMMANDATIONS

I – L’EFFECTIVITE ET L’APPLICATION DES REGLES

Recommandation 1 – Enseignement, recherche et expertise internationale en droit de l’environnement.

1 – L’enseignement du droit national de l’environnement doit être institué, renforcé et généralisé dans les Universités des pays développés et des pays en voie de développement. Cet enseignement doit aussi s’adresser aux magistrats et aux non-juristes.

2 – Les gouvernements et les associations internationales doivent être encouragés à financer des projets de formation en droit de l’environnement et à aider les pays en voie de développement à introduire et promouvoir le droit de l’environnement dans leurs systèmes éducatifs.

3 – L’enseignement du Droit à l’Environnement aux juristes et aux non-juristes devrait faire davantage place au droit international et comparé et s’intégrer dans une perspective globale et multidisciplinaire de l’environnement.

4 – Le Centre International de Droit Comparé de l’Environnement devrait en coordination avec les organismes internationaux existants (P.N.U.E., U.I.C.N.).

4-1 – Réaliser un inventaire des programmes de formation existants.

4-2 – Réaliser un programme-cadre pour des sessions de formation en Droit International et Comparé de l’Environnement

4-3 – Produire des recueils de textes pour ces programmes et des bibliographies générales en Droit International et Comparé de l’Environnement.

4-4 – Proposer des sessions de formation aux organismes internationaux et nationaux susceptibles d’être intéressés par ces programmes et coordonner la réalisation des sessions.

4-5 – Encourager l’association des compétences locales en droit de l’environnement aux programmes d’assistance technique dans ce domaine.

5 – L’expertise internationale en Droit de l’Environnement est une activité essentielle du Centre. Pour contribuer à la coordination de ces activités, le Centre devrait :

5-1 – Réaliser un inventaire des missions et recherches effectuées par les membres

5-2 – Proposer une liste d’experts en Droit International et Comparé de l’Environnement aux diverses organisations internationales.

5-3 – Proposer des sujets de recherche et en coordonner la réalisation.

5-4 – Publier et diffuser les résultats de ces recherches

6 – Le Centre doit contribuer directement au développement du droit international et comparé de l'environnement en menant ses propres recherches théoriques fondamentales, au soutien des divers programmes de formation et de recherches ponctuelles. Le Centre doit publier et diffuser largement ces recherches.

7 – Les recherches, sessions de formation et expertises coordonnées par le Centre doivent continuer d'être menées en collaboration avec les organismes internationaux et nationaux existants et faire une large place à la coopération avec les pays en voie de développement.

Recommandation 2 – L’application des règles administratives protégeant l’environnement

1 – Les textes généraux réglementant l’environnement (décrets d’application des lois, arrêtés, circulaires ou autres) devraient, préalablement à leur adoption, faire l’objet d’une publicité suffisante et de débats publics.

2 – Les activités susceptibles d’affecter l’environnement (agricoles, industrielles, minières ou les moyens de transport) doivent respecter les règles protégeant l’environnement. Une fiscalité incitative devrait compléter les règles administratives protégeant l’environnement.

3 – Dans le cadre du perfectionnement de la procédure d’autorisation des activités industrielles ayant des effets sur l’environnement.

a) L’autorisation doit nécessairement prendre en compte les constats et les conclusions de l’étude d’impact et de toute procédure similaire (enquête publique ou autre).

b) En cas de risque majeur, l’administration doit pouvoir exiger une contre-expertise avec des experts indépendants et à la charge de l’entreprise pétitionnaire.

c) La procédure d’autorisation doit faire une place à l’information et à la participation des Associations de protection de l’environnement. L’autorisation doit être accompagnée de normes techniques (même en cas d’incertitude scientifique) et d’un programme précis de contrôles réguliers.

d) Pour les activités peu nuisibles à l’environnement, la décision pourrait émaner des autorités locales sous réserve du respect des règles nationales et à la condition que les mesures locales imposées soient au moins aussi sévères que les mesures nationales.

4 – Dans le cadre du contrôle

a) Le contrôle ne doit pas être exercé par des services liés à l’entrepreneur ou par des administrations chargées de promouvoir le développement industriel.

b) Les organes de contrôle doivent être spécialisés et s’équiper pour pouvoir mesurer l’état de l’environnement indépendamment de l’auto-contrôle.

c) Les entreprises devraient pouvoir effectuer des auto-contrôles avec l’obligation de transmettre régulièrement les résultats à l’administration et au public.

d) Périodiquement les activités ou ouvrages sources de pollutions importantes devraient faire procéder à leurs frais à un audit écologique par des experts indépendants, les résultats devant être transmis à l’administration et au public.

e) Les autorités locales devraient pouvoir participer aux contrôles avec le concours du public au moyen de commissions spéciales.

5 – Dans le cadre des sanctions administratives :

- A côté des mesures de fermeture provisoire, l'autorité administrative devrait pouvoir prononcer des amendes administratives sans préjudice des droits de la défense. Le montant des amendes administratives devrait être fixé à l'avance en fonction de la gravité des faits et en tenant compte des cas de récidive. Elles devraient être affectées à un fonds spécial de restauration de l'environnement.

- Une autorité administrative ou le juge doit pouvoir, par injonction, ordonner en cas d'urgence la suspension provisoire d'une activité dangereuse pour la santé ou le milieu naturel ou imposer à la charge de l'exploitant des mesures de restauration ou de protection du milieu naturel.

Recommandation 3 – Les infractions et sanctions environnementales

1 – Les comportements qui peuvent mettre en danger l'environnement doivent être sanctionnés. Il ne faut pas attendre que des résultats dommageables affectent le milieu naturel pour sanctionner.

2 – Les peines d'emprisonnement et le niveau des amendes doivent être vraiment dissuasifs.

3 – L'imprescriptibilité des crimes les plus graves contre l'environnement devrait être insérée dans les législations nationales.

4 – La remise en état, la fermeture des établissements, les injonctions doivent être rendues possibles d'abord dans le domaine de la procédure administrative et civile et ultima ratio en droit pénal, en raison du respect du principe de la responsabilité pénale pour faute des personnes physiques.

5 – La responsabilité pénale sans faute des personnes morales privées ou publiques doit être prévue, avec des sanctions appropriées.

6 – Les agents publics de contrôle de l'environnement doivent être rendus responsables pour leur carence ou omission dans leurs fonctions de contrôle, lorsqu'il y a de graves dangers ou des dommages pour l'environnement.

7 – Le Parquet a besoin d'une totale indépendance pour engager la poursuite pénale des infractions environnementales. Tout en gardant son indépendance, le Parquet doit coopérer étroitement avec les administrations de l'environnement. Une formation du Parquet spécialisée dans le domaine de l'environnement est indispensable.

8 – Il est proposé la création d'un système de police – semblable à l'interpol – chargée de rechercher et rassembler les éléments de preuves des infractions environnementales pour la Ministère Public des Etats ou pour les Tribunaux nationaux.

II – LE RENFORCEMENT DES GRANDS PRINCIPES

Recommandation 4 – Le droit de l'homme à l'environnement et les moyens juridictionnels de sa reconnaissance

Considérant que le droit de l'homme à l'environnement est de plus en plus reconnu dans la catégorie des droits de l'homme non seulement au niveau national mais aussi régional et international.

Considérant que la conscience sociale répond à l'aggravation de la crise écologique de la planète mettant l'homme et non seulement les Etats au centre de la nouvelle stratégie de protection de l'environnement.

La conférence recommande :

1 – Le droit de l’homme à l’environnement doit être reconnu au niveau national et international d’une manière explicite et claire et les Etats ont le devoir de la garantir.

2 – Le contenu de ce droit de l’homme doit comporter le droit à une information préalable pour les particuliers et pour les associations, ainsi que l’accès et la participation aux décisions ayant un impact sur l’environnement.

3 – De reconnaître aux particuliers de manière individuelle ou par le biais des Associations de défense de l’environnement un droit de recours devant les instances administratives et juridictionnelles.

4 – De soumettre les conflits en matière d’environnement à une instance internationale de juridiction ouverte aux particuliers comme aux Etats et cela sans préjudice des procédures de conciliation.

Recommandation 5 – Le droit des associations

Considérant que les associations de défense de l’environnement contribuent très largement à l’efficacité et à l’effectivité de la protection de l’environnement.

Considérant qu’elles permettent la concrétisation du principe de la participation de tous à la sauvegarde de l’environnement et qu’elles garantissent le droit à l’information qui est un droit reconnu comme étant un droit de l’homme.

La conférence recommande :

1 – D’inciter toutes les personnes intéressées à se regrouper en associations de défense de l’environnement ou à rejoindre une association existante.

2 – De réfléchir à un statut international commun pour toutes les associations de défense de l’environnement et particulièrement pour les associations de droit de l’environnement.

3 – De demander aux Etats de modifier leur législation relative aux associations dans un sens plus favorable à la création et au fonctionnement de ces associations.

4 – De généraliser et de renforcer dans les législations, le droit d’ester en justice des associations de défense de l’environnement en leur reconnaissant un droit de recours devant l’administration et les différentes juridictions dès lors que l’environnement est lésé.

5 – De faire participer les associations de défense de l’environnement dans les instances de médiation et de conciliation qui peuvent être proposées pour régler, par la voie pacifique, les conflits en matière d’environnement.

6 – De garantir l’accès des Associations à l’information et aux données scientifiques et techniques.

7 – De prévoir dans les législations nationales des procédures précises de participation des associations aux décisions ayant un impact sur l'environnement et en insistant sur l'exigence des délais minimum garantissant une participation effective des associations.

8 – D'appeler les associations à renforcer leur savoir-faire environnemental et d'améliorer la compétence technique de leurs membres pour une meilleure efficacité.

9 – D'encourager les échanges d'information et de données entre les différentes associations nationales et internationales en prévoyant des forums ou rencontres régulières et tournantes des associations (tous les deux ans par exemple).

10 – Assurer une diffusion « compréhensible » des données environnementales auprès du public et particulièrement auprès des établissements éducatifs de toutes les catégories.

11 – Demander aux différents états d'instituer une redevance, d'allouer des subventions ou de modifier le cas échéant leur législation pour permettre aux associations de recevoir des dons ou des subsides non imposables.

Recommandation 6 – Les études d'impact et l'évaluation de l'Etat de l'environnement

1 – Les études d'impact doivent être considérées comme un des instruments juridiques et scientifiquement essentiels pour toute stratégie nationale de conservation de l'environnement.

L'étude d'impact doit être réglementée selon une procédure prévue par des textes obligatoire et doit être juridiquement sanctionnée en cas de non réalisation par l'arrêt de projet et la remise en état des sites. En cas de fausse information, une sanction pénale doit être prévue.

2 – Les études d'impact devraient s'imposer non seulement pour tous les travaux et ouvrages ayant des effets sur l'environnement nationale et/ou transfrontalier mais aussi pour les plans, programmes réalisés dans des espaces fragiles doivent être soumis à une étude d'impact.

De façon générale, les projets soumis à une étude d'impact doivent prévoir dans leur budget le coût de réalisation des études d'impact et des mesures correctives.

3 – Les experts chargés des études d'impact devraient faire l'objet d'un agrément officiel garantissant leur compétence, leur indépendance et le caractère pluridisciplinaire de leurs travaux.

4 – Le contenu minimum des études d'impact doit être strictement précisé par les règles nationales.

En plus des éléments habituels l'étude d'impact doit comporter :

- l'analyse expresse des effets du projet à l'étranger, en précisant les effets nocifs.

- le point de l'état du droit applicable au projet (y compris les conventions internationales), la présentation des règles juridiques à mettre en œuvre pour limiter ou réduire les effets du projet sur l'environnement, et l'éventuel constat de l'inexistence de règles juridiques protectrices appropriées

- la présentation des alternatives

- les conséquences sociales sur les populations concernées et l'évaluation de l'état global de l'environnement

- l'étude des impacts cumulatifs

- l'évaluation de la situation de l'ensemble du territoire concerné

- le constat des incertitudes scientifiques

5 – L'étude d'impact doit être contrôlée par un organe scientifique spécialisé et indépendant.

6 – En cas de risque d'atteinte grave ou irréversible à l'environnement les autorités compétentes doivent pouvoir exiger un réexamen et des modifications du projet avant toute exécution de celui-ci ou le cas échéant l'annulation du projet.

6 – Le public doit être informé en temps utile de la réalisation de l'étude d'impact en suivre la rédaction. Il doit pouvoir discuter son contenu selon une procédure organisée et contradictoire. Les personnes privées et les associations de protection de l'environnement doivent pouvoir, même sans intérêt lésé, disposer d'un droit de recours devant des organes administratifs et juridictionnels.

8 – Une analyse a posteriori des projets soumis à étude d'impact doit être obligatoirement réalisée pour vérifier la pertinence des prévisions et adopter les mesures correctrices nécessaires avec au besoin la mise en place d'une commission de suivi composée d'experts, d'associations et des représentants des collectivités locales.

9 – Les données recueillies grâce aux études d'impact doivent être conservées et exploitées systématiquement pour servir à l'évaluation permanente de l'état de l'environnement et améliorer les connaissances scientifiques en matière écologique.

10 – Les organisations internationales et intergouvernementales ainsi que les institutions financières d'aide au développement doivent obligatoirement réaliser une étude d'impact préalable à tout projet d'investissement ayant des effets sur l'environnement en y associant étroitement les populations locales et les autorités administratives compétentes en matière d'environnement du pays bénéficiaire.

11 – Une commission internationale devrait être créée pour aider les pays en développement à réaliser des études d'impact et fournir une assistance juridique et scientifique au moyen de banques de données appropriées.

Recommandation 7 – La responsabilité sans faute pour le dommage écologique

1 – Le principe de la responsabilité sans faute pour dommage écologique doit être affirmé dans les textes nationaux et internationaux comme un principe général, sauf en ce qui concerne la responsabilité pénale.

2 – Ce principe ne doit pas être limité aux activités dangereuses. Il doit s'appliquer dans toutes les hypothèses de dommage à l'environnement, le pollueur ne doit pouvoir s'exonérer que par la preuve du fait d'un tiers déterminé ou d'un cas de force majeure.

3 – Le principe de responsabilité sans faute ne doit pas interdire cependant de sanctionner les comportements fautifs.

3-1 – L'existence d'une faute doit être prise en considération sur le terrain de la causabilité pour faciliter la preuve du lien causal à la victime.

3-2 – Les organismes collectifs payeurs (Fonds de garantie, compagnies d'assurances, etc...) doivent pouvoir exercer un recours après indemnisation de la victime contre un pollueur fautif.

4 – Les Etats doivent envisager la possibilité d'engager la responsabilité directe des entreprises implantées sur leurs territoires et causant des dommages écologiques transfrontières.

5 – Les Etats doivent œuvrer à la création de Fonds internationaux pour la réparation des dommages causés aux espèces et aux espaces faisant l'objet d'une protection internationale, ou des dommages écologiques dont les responsables n'ont pu être identifiés.

III – LES FUTURS DOMAINES DE REGLEMENTATION

Recommandation 8 – La protection juridique des sols

La conférence recommande aux Etats d'adopter dans leurs législations nationales les principes juridiques et les mesures suivantes :

1 – Les générations actuelles ont le devoir de transmettre aux futures générations un sol de qualité garantissant une diversité et une richesse biologique non inférieure à celle d'aujourd'hui.

2 – La protection des sols est d'intérêt général, et leur usage doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation.

3 – Le droit de propriété et les droits réels doivent être exercés sans qu'ils nuisent à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et obligations du titulaire vis-à-vis de la protection du sol.

4 – De nouveaux moyens législatifs réglementaires et institutionnels mettant en avant le rôle des Etats doivent permettre de faire face aux aspects complexes et aux activités nouvelles susceptibles de dégrader les sols.

5 – Des moyens juridiques efficaces devront apporter des solutions au problème des sites contaminés, envisageant la remise en état et la mise en jeu des responsabilités.

6 – Dans l'élaboration des techniques nouvelles, on devra tenir compte des spécificités locales permettant la participation des populations dans les décisions concernant les projets de développement.

7 – Le sol étant une ressource non entièrement renouvelable, la consommation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée (principe de la réversibilité et l'utilisation économe du sol) et la plus rationnelle possible, permettant aux sols de remplir successivement plusieurs fonctions (principe de la multifonctionnalité) : l'usage contraire à la vocation naturelle des sols devra être taxé, les recettes alimentant un fonds pour la restauration des sols.

8 – Les utilisations du sol devront s'exercer conformément à une planification intégrée en vue de l'harmonisation spatiale des activités : les sols devront être affectés à des usages conformes à leur vocation, définis à partir des inventaires pédologiques.

9 – Il convient d'adopter les bassins et les sous-bassins hydrographiques en tant qu'unité de travail dans le cadre des actions de contrôle et d'aménagement.

10 – Parmi les mesures de prévention de caractère réglementaires il faut privilégier l'étude d'impact, ainsi que la définition des périmètres de protection et de restauration liés aux eaux superficielles et la création d'un réseau de réserves biologiques en proportion avec l'intensification de l'usage des sols.

11 – Les politiques commerciales et financières des Etats développés vis à vis du tiers monde ne devront pas contribuer à la surexploitation des ressources naturelles de ces pays.

12 – Une intensification des aides au développement doit être entreprise en privilégiant la production alimentaire et la récupération des zones désertifiées, ou menacées par la déforestation.

13 – Une prise en compte des sols au niveau mondial devrait être organisée en privilégiant la production alimentaire et la récupération des zones désertifiées, ou menacées par la déforestation.

14 – L'instauration des mesures de prévention des pollutions diffuses affectant le sol, et des mesures concrètes de restauration des sols endommagés doivent être envisagées.

Recommandation 9 – La conservation de la diversité biologique

1 – Les graves menaces qui pèsent sur la diversité biologique doivent être appréhendées d'une manière globale par la conclusion d'une convention mondiale comprenant entre autres :

1-1 – sur le fond :

- une obligation générale de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

- des obligations plus particulières de conservation des espaces les plus riches en diversité biologique contre différentes menaces.

- l'obligation de soumettre à étude d'impact les plans et projets, y compris ceux d'aide au développement, ainsi que les activités produisant ou utilisant des organismes génétiquement modifiés par l'homme, susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique.

- l'obligation de prendre les mesures de sécurité nécessaires, et éventuellement de s'abstenir de l'activité en question, pour éviter des dommages à la diversité biologique causés par l'introduction accidentelle ou intentionnelle dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés par l'homme.

- l'obligation d'informer le public, et en particulier les populations locales, de l'importance de la diversité biologique et de sa conservation.

1-2 – sur les institutions :

- l'établissement d'un organisme scientifique indépendant de haut niveau chargé de suivre l'évolution de la diversité biologique dans le monde, d'identifier les écosystèmes et les espèces menacés et de déterminer des domaines et des zones d'action prioritaire.

- un mécanisme de financement permettant d'obtenir de la communauté internationale les sommes nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et de les allouer aux projets prioritaires sous forme de subventions ou de compensation et par des transferts de technologie.

- un mécanisme de coordination avec les conventions existantes qui auraient aussi pour fonction de contribuer à promouvoir la création et le développement des secrétariats de ces conventions.

2 – Il conviendrait également d'examiner la possibilité d'établir un système international de médiation ou, le cas échéant, de recours juridictionnel permettant de déboucher sur des solutions pratiques, en cas de risque grave pour la diversité biologique dans un pays particulier.

3 – L'application de tout futur instrument international sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique nécessitera souvent l'élaboration de nouveaux instruments juridiques au niveau national. Pour ce faire la recherche devrait s'orienter en particulier vers :

3-1 – L'adaptation de la législation foncière, d'aménagement du territoire et d'utilisation des terres et des eaux aux nécessités de conservation de la diversité biologique, notamment par l'institution de nouvelles formes de zones protégées où certaines activités humaines seraient maintenues dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la diversité biologique.

3-2 – Des méthodes volontaires contractuelles ou incitatives.

3-3 – L'association des populations locales à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

IV – LES INSTRUMENTS UNIVERSELS DE PROMOTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Recommandation 10 – Projet de pacte sur la conservation de l'environnement global et l'utilisation durable des ressources naturelles

1 – There exists a present need to state, in a coherent and comprehensive form, the progress which has been achieved to date in the international law of the environment.

2 – It important that such a statement should be in a form which will facilitate its acceptance and adoption by the international community.

3 – It is essential that such a statement should reflect the very latest state of development in the international environmental law. In this context the initiatives taken by the Government of Italy, the Chancellor of Austria and the Council of Europe should be applauded.

4 – Nonetheless, in view of the inadequacy of the existing principles of international law to address environmental problems of a scale and complexity never before encountered, there is an urgent necessity to modify some existing principles of international law and to devise ones in order to meet this unprecedented challenge. In this connection, the work of the World Conservation Union (UICN) in drafting a proposal to achieve this end is to be supported.

Recommandation 11 – La mise en œuvre du droit international de l'environnement

Convaincre que la protection efficace du système écologique de notre planète ne dépend pas seulement d'un développement des réglementations juridiques appropriées, mais encore plus d'une mise en œuvre fidèle de ces règles :

Constatant qu'à l'heure actuelle la mise en œuvre du droit international de l'environnement est largement insuffisante :

Considérant que cette insuffisance mise en œuvre est, dans une large mesure due à la fragmentation du cadre institutionnel ainsi qu'au caractère essentiellement intergouvernemental de la plupart des institutions existantes :

Recommande un système de mise en œuvre du droit international de l'environnement basé sur les principes suivants :

1 – Les organes chargés de la mise en œuvre du droit international de l'environnement composés de représentants gouvernementaux, doivent être complétés par des organes composés d'experts indépendants.

2 – Ces organes doivent être compétents pour recevoir des informations, pétitions ou plaintes soumises par les Etats, les organismes internationaux compétents, les associations pour la protection de l'environnement et les particuliers.

3 – Le rôle du service public international dans le domaine de la protection internationale de l'environnement doit être renforcé.

4 – Sur cette base, un mécanisme institutionnel nouveau doit être créé au sein des Nations Unies qui consiste en :

- un Haut Commissaire pour l'environnement et le développement et
- une Commission internationale pour l'environnement et le développement

5 - Le domaine d'action de ce mécanisme est le contrôle de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable. Certains éléments de ses compétences pourraient faire l'objet d'une clause facultative.

6 – S'agissant du Haut Commissaire

6-1 – Le Haut Commissaire doit être une personnalité indépendante hautement qualifiée en matière de protection de l'environnement et élu pour une durée appropriée par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il ne sera pas rééligible. Il disposera d'un secrétariat suffisant pour lui permettre de remplir ses fonctions de façon efficace.

6-2 – Le Haut Commissaire doit être compétent pour, notamment :

- assurer la représentation et la sauvegarde des droits et des intérêts des générations futures ;

- assumer une responsabilité particulière eu égard à la protection et à l'utilisation des régions situées au-delà des limites de juridictions nationales.

- recevoir et examiner des communications émanant des Etats, des organisations gouvernementales ou non-gouvernementales, des associations et de particuliers, concernant la mise en œuvre ou la violation d'instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement, essayer lorsque ces communications sont recevables, de trouver une communication à la Commission internationale ou à toute autre organisation internationale appropriée :

- préparer et publier, en coopération avec les institutions scientifiques et les organisations internationales compétentes, des rapports spéciaux comportant des recommandations sur l'état de l'environnement mondial, en particulier sur les situations critiques mettant en péril les grands équilibres écologiques

- requérir les informations dont il aurait besoin pour l'accomplissement de ses tâches auprès de toute source appropriée.

7 – S'agissant de la Commission internationale

7-1 – La Commission internationale doit être composée d'un nombre limité de personnalités indépendantes, jouissant d'une haute considération de la protection de l'environnement et élues pour une période appropriée sur la base du principe de la représentativité par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ils ne seront pas rééligibles.

7-2 – La Commission doit être compétente pour, notamment :

- recevoir et étudier les rapports que lui adressent les Etats et les organisations internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales, concernant les mesures prises en application des instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement.

- recevoir et étudier les recommandations et les propositions visant à améliorer la mise en œuvre ou à élargir le champ d'application des instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement

- préparer et publier des rapports périodiques faisant état des progrès réalisés dans la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement

- examiner les communications que lui transmet le Haut Commissaire, procéder à une enquête y relative et rédiger un rapport établissant les faits, exprimant une opinion sur les points litigieux et proposant, le cas échéant, de mesures correctrices.

7-3 – La Commission adoptera un règlement intérieur précisant ses procédures, prévoyant notamment, les modalités d'établissement des rapports réguliers que les Etats doivent fournir et la possibilité de tenir des audiences publiques.

8 – Pour le règlement des différends internationaux relatifs à l'environnement, il est recommandé

8-1 – que les Etats fassent recours à la consultation, à la négociation aux bons offices, à l'enquête, à la médiation, à la conciliation, à l'arbitrage, au règlement judiciaire, aux organismes ou accords appropriés, tant universels que régionaux, ou à tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours au mécanisme institutionnel visé aux paragraphes 4 à 7

8-2 – que les Etats, faute d'aboutir à une solution dans un délai raisonnable par un autre moyen de règlement non obligatoire, soumettent le différend à la conciliation, à la demande de l'un quelconque des Etats concernés :

8-3- que les Etats, faute de parvenir à une solution au moyen de la conciliation, soumettent le différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, à la demande de l'un quelconque des Etats concernés

8-4 – que les Etats, lorsqu'ils soumettent un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, fassent recours, notamment, à la Cour permanente d'arbitrage, et à la Cour Internationale de Justice, qui pourrait constituer en son sein une chambre spécialisée en matière d'environnement

8-5 - que chaque fois que le besoin, des procédures d'urgence soient disponibles

8-6 – que la réflexion engagée sur la création d'un tribunal international de l'environnement auprès de l'ONU soit poursuivie et approfondie dans le cadre de la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992.

Recommandation 12 – Environnement, développement et paix

1 – Il est recommandé la création d'un Fonds international pour la Protection de l'Environnement et le développement dont le financement sera assuré de la manière suivante :

- une partie des ressources provenant de la réduction des dépenses d'armement, dans des proportions à déterminer,

- une contribution des firmes industrielles multinationales, dans des proportions à déterminer,

- une contribution volontaire des organisations internationales.

2 – Les Etats doivent adresser chaque année au PNUE et aux organisations régionales compétentes, un Rapport sur les mesures nationales d'application des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement.

3 – Les Etats doivent élaborer des stratégies sous-régionales de conservation de la nature et de protection de l'environnement. Les stratégies nationales doivent être harmonisées avec ces stratégies sous-régionales et être insérées dans les plans nationaux de développement.

4 – Les Etats de chaque sous-région devront organiser, suivant une périodicité triennale, et avec l'aide du PNUE des conférences d'évaluation des politiques nationales et sous-régionales de conservation de la nature. Ces conférences devront être des occasions d'information et de sensibilisation des Etats et des populations de la zone concernées sur les développements nouveaux du droit international de l'Environnement.

5 – Il est recommandé le développement de technologies utiles à la protection de l'environnement, à l'économie des ressources ou à leur recyclage, aux produits dits propres (écoproduits), et l'ouverture de l'accès à la connaissance de ces technologies.

6 – Il est préconisé des aides additionnelles aux Etats qui intègrent l'environnement dans leurs politiques de développement.

7 – Les Etats doivent conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, ou régionaux de reconversion des recherches scientifiques militaires à des fins civiles et de reconversion des industries d'armement en industries civiles intégrant la protection de l'environnement.

8 – Il est recommandé un renforcement de l'éducation à l'environnement, au développement et à la paix.

9 – L'élaboration d'un projet de pacte international des droits de solidarité pourrait contribuer à promouvoir les interdépendances entre environnement, développement durable et paix.